

VD_OMNI GE.2022.0045 vom 20. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0045

FR: VD_OMNI GE.2022.0045 du 20 juillet 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0045 del 20 luglio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne, Service de la population Secteur des naturalisations | Recours contre le refus d'octroyer la bourgeoisie communale dans une procédure de naturalisation. La demande étant antérieure au 1er janvier 2018, c'est à juste titre qu'il a été fait application de l'ancien droit sur le droit de cité vaudois et sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. La Municipalité était fondée à refuser la bourgeoisie compte tenu de la situation financière déficitaire du requérant, qui empêche celui-ci de remplir la condition de "probité avérée" du droit vaudois et celle du respect de l'ordre juridique suisse. En effet, le recourant fait l'objet d'actes de défaut de biens de moins de cinq ans pour plus de 20'000 fr. et n'a commencé à assainir sa situation par l'établissement et le respect d'un plan de paiement que trois ans après le dépôt de sa demande de naturalisation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Dès lors que les vices formels affectant initialement le recours ont été corrigés dans le délai imparti par la juge instructrice, le recours respecte les autres conditions énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. En l'absence de conclusions formelles, il convient d'interpréter le souhait exprimé par le recourant que la CDAP "revoie sa demande de naturalisation" comme une demande implicite de réformer la décision attaquée en ce sens que la bourgeoisie communale lui est accordée.

E. 2

La décision attaquée a été rendue en application de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV), qui a été abrogée par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11), entrée en vigueur le 1er janvier 2018. L'art. 68 LDCV prévoit que l'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. L'art. 69 al. 1 LDCV dispose que les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée. La modification législative cantonale suit une modification de la législation fédérale. En effet, une nouvelle loi sur la nationalité suisse est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. L'art. 50 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) prévoit que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1) et que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). En l'occurrence, la demande de naturalisation a été déposée par le recourant le 11

décembre 2017, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer, comme l'a fait l'autorité intimée, l'ancien droit pour juger la présente cause.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie communale au recourant. a) Lorsqu'elles sont saisies d'une demande de naturalisation, les autorités communales compétentes jouissent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour évaluer si les conditions d'aptitude à la naturalisation sont remplies, pouvoir que les autorités de recours doivent respecter. L'autorité de recours doit néanmoins vérifier que l'application du droit et, en particulier, l'application de notions juridiques indéterminées, soit compatible avec l'ensemble des règles du droit cantonal et fédéral. Les dispositions procédurales pertinentes doivent être respectées et la commune doit s'abstenir de tout arbitraire, discrimination ou inégalité de traitement, et user de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs (TF 1D_3/2017 du 7 avril 2017 consid. 2.3; ATF 140 I 99 consid. 3.1, traduit in : JT 2014 I 211; ATF 138 I 305 consid. 1.4.2, traduit in : JT 2013 I 53). b) La garantie de l'accès à un juge, prévue par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), impose qu'en cours de procédure, une autorité judiciaire examine librement les faits et applique le droit d'office. Le contrôle judiciaire de l'application de la loi sur la nationalité ne peut ainsi se limiter à un examen sous l'angle de l'arbitraire. Le respect de l'autonomie communale ne permet pas à l'autorité judiciaire cantonale d'accepter une application exempte d'arbitraire, sans plus, de la loi sur la nationalité, lorsqu'il découle de cette loi ou d'autres dispositions qu'une autre solution serait préférable. En matière de naturalisation, l'autorité judiciaire de recours doit ainsi respecter la marge d'appréciation de l'autorité inférieure au regard de l'autonomie communale, mais procéder néanmoins au contrôle complet des faits et du droit (cf. ATF 137 I 235 consid. 2.5).

E. 4

L'autorité intimée a fondé son refus d'octroi de la bourgeoisie au recourant sur la situation financière obérée de l'intéressé, situation restée largement déficitaire durant la suspension de la procédure de naturalisation accordée en vue d'une tentative d'amélioration. a) L'art. 8 aLDCV prévoit que pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral (ch. 1), avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2), être prêt à remplir ses obligations publiques (ch. 3), n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation (ch. 4), s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (ch. 5). L'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN; RO 1952 1115) subordonne l'octroi de l'autorisation de naturalisation à diverses conditions. S'agissant de la naturalisation ordinaire requise par le recourant, la loi pose, hormis des conditions de résidence, des conditions d'aptitude (art. 14 aLN). Ainsi, avant l'octroi de l'autorisation (qui doit être donné par l'office fédéral compétent), on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 14 aLDCV dispose qu'après avoir contrôlé que le dossier contient tous les documents requis, la municipalité statue sur l'octroi

de la bourgeoisie (art. 14 al. 1 aLDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé (art. 14 al. 2 aLDCV). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (art. 14 al. 3 aLDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (art. 14 al. 4 aLDCV). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours (voir art. 14 al. 5 aLDCV). En droit fédéral, le message du Conseil fédéral précisait, s'agissant de la condition relative au respect de l'ordre juridique suisse (art. 14 let. c aLN), qu'il faut notamment que le candidat à la naturalisation n'ait pas une attitude répréhensible du point de vue du droit des poursuites (FF 2002 1815, p. 1845). Selon la doctrine, l'étranger ne doit ainsi pas être inscrit au registre des poursuites (Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 726; Dominique Fasel, *La naturalisation des étrangers*, thèse, Lausanne 1989, p. 116; Karl Hartmann, *Die Einbürgerung: Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts*, in : *Ausländerrecht*, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 388; René Schaffhauser, *Bürgerrechte*, in : *Verfassungsrecht der Schweiz*, Zurich 2001, p. 325; voir ég. CDAP GE.2021.0064 du 13 décembre 2021 consid. 4a; GE.2018.0185 du 13 août 2019 consid. 4a; GE.2016.0147 du 28 novembre 2016 consid. 3c). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a édité un "Manuel sur la nationalité" destiné en premier lieu à ses collaborateurs mais servant également de guide pour le traitement des demandes de naturalisation par les autorités cantonales et communales. Dans sa version valable pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2017, le Manuel dispose à son chiffre 4.7.3.2 que " la conformité à la législation suisse se mesure également à une réputation financière exemplaire, qui inclut l'absence d'actes de défaut de biens et de poursuites. " En droit cantonal, l'exposé des motifs de la aLDCV relevait que la condition de la "probité avérée" de l'art. 8 ch. 4 LDCV s'apprécie en particulier en fonction du respect des obligations légales ou contractuelles du candidat et que l'inscription à l'Office des poursuites constitue un critère d'appréciation du respect de ces obligations (cf. Bulletin du Grand Conseil, septembre 2004, p. 2800). La directive que le SPOP a émise le 2 octobre 2015, produite par l'autorité intimée, rappelle ce qui précède aux pages 5 à 7. Elle indique en particulier que la situation d'un requérant sous le coup d'actes de défaut de biens de moins de cinq ans pour plus de 5'000 fr. entraîne une suspension, respectivement un refus de la demande. b) Dans le cas particulier, il est établi qu'au moment du dépôt de sa demande de naturalisation en décembre 2017, le recourant faisait l'objet d'actes de défaut de biens de moins de cinq ans d'un montant total de 26'557 fr. 75 . Lors de ses auditions devant la commission, le recourant a été rendu attentif au fait que sa situation financière était un critère pris en compte dans le cadre de la procédure de naturalisation. Interrogé une première fois le 8 juin 2020 sur l'existence d'un plan de recouvrement pour sa dette de frais pénaux d'un montant de 20'856 fr. 90, le recourant a déclaré qu'il ne payait rien actuellement car son budget était "un peu serré". Lors de sa deuxième audition le 1 er octobre 2020, il a indiqué qu'il "allait commencé à payer" et a produit un plan de recouvrement prévoyant le versement mensuel d'un montant de 250 fr. depuis le 5 octobre 2020. Suite à sa troisième audition intervenue le 27 novembre 2020, le

recourant a été informé que la procédure de naturalisation serait suspendue jusqu'au 30 juin 2021 pour lui permettre d'assainir sa situation financière et produire les preuves des versements effectués conformément au plan de recouvrement. Lors de la reprise de la procédure, il a cependant été constaté par la commission, puis par l'autorité intimée, que la situation financière du recourant ne s'était pas véritablement assainie, le recourant n'ayant commencé à verser 250 fr. par mois qu'en octobre 2020, soit presque trois ans après le dépôt de sa demande de naturalisation. Le dernier extrait du registre des poursuites au dossier, du 4 juin 2021, mentionnait toujours des actes de défauts de biens de 2017 à 2019 pour un montant de 21'389 fr. 60. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne remplissait pas la condition de probité avérée découlant de l'art. 8 ch. 4 aLDCV ni celle du respect de l'ordre juridique suisse de l'art. 14 let. c aLN. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en écartant la demande de naturalisation du recourant. A l'appui de son recours, le recourant a fourni un nouveau plan de recouvrement du 21 octobre 2021 prévoyant désormais des versements mensuels de l'ordre de 744 fr. jusqu'à extinction de sa dette de frais pénaux résiduelle de 17'856 fr. 90 (devant, à ce rythme, intervenir en novembre 2023) ainsi que des preuves des sept derniers versements effectués. S'il faut saluer les efforts récents du recourant pour assainir sa situation financière, il n'en demeure pas moins que le montant de ses dettes reste conséquent et fait toujours obstacle à l'octroi de la bourgeoisie communale. Si le recourant poursuit ses efforts et parvient à l'avenir à réduire de manière importante l'état de ses dettes, il lui appartiendra de déposer un nouveau dossier de naturalisation dans le cadre d'une nouvelle procédure.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.